DEPARTEMENT DE L'AISNE

République Française Commune de La Chapelle Sur Chézy

Nombre de membres Séance du mercredi 20 mars 2024

en exercice: 11 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars l'assemblée régulièrement

convoquée le 13 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame

Présents : 9 Patricia LOISEAU (Maire).

Votants: 9 **Sont présents:** Patricia LOISEAU, Jean-François DELPORTE, Romain

RICADA, Suzanne BRAYETTE, Florence BONNIER, Sébastien FAGONT, Davy

LATIZEAU, Dominique LECOURT, Florence PICARD

Représentés : Excuses :

<u>Absents</u>: Fabien BONNIER, Thibaut RICADA Secrétaire de séance: Romain RICADA

Madame Le Maire ouvre la séance à 19 heures. Le nombre de présents étant de 8, le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer conformément à l'article L 2121.17 du CGCT.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

La lecture du dernier procès-verbal du conseil municipal du 21 février 2024 n'apportant aucune observation, est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet: Vote du compte de gestion - chapelle sur chezy - DE 2024 010

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Patricia LOISEAU, Maire

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à La Chapelle Sur Chézy, les jour, mois et an que dessus.

Objet: Vote du compte administratif 2023 - chapelle_sur_chezy - DE_2024_011

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Romain RICADA, 1er adjoint,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame Patricia LOISEAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	52 911.08			31 506.23	52 911.08	31 506.23
Opérations exercice	33 423.15	84 878.67	189 707.78	312 681.58	223 130.93	397 560.25
Total	86 334.23	84 878.67	189 707.78	344 187.81	276 042.01	429 066.48
Résultat de clôture	1 455.56			154 480.03		153 024.47
Restes à réaliser	169 744.62	114 699.93			169 744.62	114 699.93
Total cumulé	171 200.18	114 699.93		154 480.03	169 744.62	267 724.40
Résultat définitif	56 500.25			154 480.03		97 979.78

- 2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3. Reconnait la sincérité des restes à réaliser.
- 4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2023 - chapelle_sur_chezy - DE_2024_012

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Patricia LOISEAU, Maire

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un : excédent de 154 480.03 décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	31 506.23
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	57 549.61
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	122 973.80
Résultat cumulé au 31/12/2023	154 480.03
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	154 480.03
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	

Déficit résiduel à reporter

à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068

56 500.25

Solde disponible affecté comme suit:

- * Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)
- * Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur lg 002)

97 979.78

B.DEFICIT AU 31/12/2023

Déficit résiduel à reporter - budget primitif

Objet: Vote des taux des impôts directs locaux 2024 - DE_2024_013

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 43,92 %
- * dont 31,72% équivalent au trasnfert de la part départementale aux communes en 2021 (Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21,39 %
- Taxe d'habitation : 18,11 %
- Cotisation foncière des entreprises : 18,41 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Objet : Devis pour une entreprise de nettoyage

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le devis de la société LC Nettoyage et Multiservice pour le nettoyage de fond de la salle du Foyer Rural et le nettoyage des vitres. La proposition fait apparaître la somme de 300 € TTC pour le nettoyage de fond et 120 € TTC pour le nettoyage des vitres.

Le Conseil Municipal souhaite que d'autres devis soient demandés.

Objet: Désignation d'un référent déontologue - DE 2024 014

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

blication non	Madama Datricia I OICEALLIa	, ,	
zubiicaπon bar	Madame Patricia LOISEAU le	/ /	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord de Monsieur Jean-Paul CLERBOIS d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 20/03/2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne et des communes adhérentes à la mutualisation dont la commune de La Chapelle sur Chézy fait partie.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Jean-Paul CLERBOIS désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

		, ,	
Publication par	Madame Patricia LOISEAU le	/ /	

2/ Durée d'exercice

Monsieur Jean-Paul CLERBOIS est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne et des communes adhérentes à la mutualisation peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

M. CLERBOIS Jean-Paul

11 Hameau de Rouvroy

02400 ESSÔMES SUR MARNE

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : jeanpaul.clerbois@orange.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels

La commune met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,

5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

 Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

6/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue par le même moyen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, M. Monsieur Jean-Paul
 CLERBOIS, en qualité de réfèrent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions
 d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- De rémunérer les référents déontologues conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022,
- Que chaque collectivité réglera les interventions du référent déontologue demandées par ses élus.

Objet: Blason communale en bois - DE_2024_015

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une proposition reçu par mail pour la création d'un blason communal en bois. La proposition fait apparaître la somme de 500 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents REFUSE cette proposition.

Objet : Deplacement d'un éclairage public et repose d'un éclairage public Hameau de Saint Cloud - DE_2024_016

Madame Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA:

Deplacement d'un EP et repose d' 1 EP Hameau de Saint Cloud

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 858,55 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 858,55 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Eclairage Public Réseau	858,55 €	0,00€	858,55 €
	858,55 €	0,00 €	858,55 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide à 8 voix pour et 1 abstention (Florence Picard) :

1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.

Publication par Madame Patricia LOISEAU le/	//	'

- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

QUESTIONS DIVERSES

- Entrée d'agglomération : Le poteau d'entrée d'agglomération côté Viels Maisons sera déplacé à la pointe de Saint Cloud.
- Lame de déneigement et saloir : La commune de Montfaucon et la commune de La Chapelle sur Chézy possèdent en commun ces outils. Ils sont placés sur la commune de Montfaucon. Le Conseil Municipal de Montfaucon souhaiterait que la lame et le saloir soient désormais gardés par La Chapelle sur Chézy. Voir avec M. D'HAYER s'il a la possibilité de les entreposer. Certains conseillers se demandent s'il ne faudrait pas s'en séparer.
- Passage de la flamme olympique à Château-Thierry le 17 juillet à partir de 8h30.
- Organisation des Elections Européennes le 9 juin 2024 de 8h à 18h.
- M. FAGONT Sébastien démissionne de son poste de responsable location de la salle du Foyer Rural.
- Suite aux averses de cet hiver les fossés sont à nouveau remplis de boue. M. RICADA Romain propose de les faire curer.
- Le sol est humide voir inondé devant l'abribus des Caquetons. Cela résulte des travaux d'Enedis lors de l'enfouissement des réseaux électrique.
- Commission budget le 03 avril 2024 à 18h30.
- Prochain Conseil Municipal pour le vote du budget le 10 avril 2024 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10 minutes.

La secrétaire de séance, Romain RICADA Le Maire, Patricia LOISEAU